



PAR COURRIEL

Le 17 février 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Armoiries

N/Réf. : BSM-2026-005747

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 4 février 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je veux obtenir copie de tous les documents et échanges du ministère et du cabinet du ministre (courriels incluant leurs pièces jointes, mémos, rapports, avis, notes d'information, etc.) concernant les armoiries du Québec depuis le 1er octobre 2025. Je veux notamment obtenir copie de tous les documents concernant la modification éventuelle des fleurs de lis présents sur les armoiries du Québec. [...].

(Transcription intégrale)

Le 9 février 2026, vous avez précisé ce qui suit :

[...] Je veux obtenir copie des courriels (incluant leurs pièces jointes), des mémos, des rapports, des avis et des notes d'information du ministère (et si possible du cabinet du ministre) incluant les mots « armoirie », « blason », « héraldique », « fleurs de lis », « lis ». En résumé, des documents qui concernent les armoiries du Québec et sa modification depuis le 1er décembre 2025. (J'ai réduit la durée de ma demande et je peux la réduire à la période allant du 1er janvier 2026 à aujourd'hui si nécessaire). [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents accessibles depuis le 1er janvier 2026. Cependant, veuillez noter que la note explicative destinée au conseil des ministres et jointe aux trois courriels transmis n'est pas accessible en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents repérés sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès.

Enfin, la correspondance appartenant au cabinet du ministre de la Justice est protégée en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès et les brouillons inachevés ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9). Ils ne sont donc pas considérés lors du traitement d'une demande.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 6

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[...]

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...].

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

De : [Geneviève Fortin-Carrier](#)
À : [Lydia Leclerc](#)
Cc : [Marie-Michelle Desrochers](#)
Objet : Documents armoiries
Date : 29 janvier 2026 13:23:34
Pièces jointes : [NV_Décret_armoiries_2025-11-28.pdf](#)
[NV2_2025-11-27_NE_Armoirie.pdf](#)

Bonjour Lydia,

Comme demandé, voici les documents finaux.

Bon pm !

GFC

Geneviève Fortin-Carrier, avocate
Secrétaire générale
Direction du Bureau du sous-ministre et du Secrétariat général
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CONCERNANT la modification du Décret sur les
armoiries du Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), le gouvernement établit les armoiries du Québec, emblème de l'État, et peut autoriser leur utilisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Décret sur les armoiries du Québec (chapitre D-12.1, r.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Décret sur les armoiries du Québec (chapitre D-12.1, r. 1) soit modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Sont établies les armoiries telles que décrites ci-après :

Tiercé en fasce; d'azur, à trois fleurs-de-lis d'or; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ. Sous l'écu, un listel d'argent bordé d'azur portant la devise JE ME SOUVIENS du même. ».

De : [Geneviève Fortin-Carrier](#)
À : [Marie-Michelle Desrochers](#)
Date : 23 janvier 2026 16:05:00
Pièces jointes : [NV2_2025-11-27_NE_Armoirie.pdf](#)

Geneviève Fortin-Carrier, avocate

Secrétaire générale

Direction du Bureau du sous-ministre et du Secrétariat général

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église, 9^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

De : [Marie-Michelle Desrochers](#)
À : [Kathy Plante](#)
Cc : [Geneviève Fortin-Carrier](#)
Objet : Note explicative - armoirie
Date : 23 janvier 2026 16:34:00
Pièces jointes : [NV2_2025-11-27_NE_Armoirie.pdf](#)
[image001.png](#)

Bonjour Kathy,

Voici la note explicative qui accompagnait le décret sur le changement des armoiries, comme demandé à Geneviève.

Je demeure disponible pour toutes questions!

Bonne fin de semaine!

Marie-Michelle Desrochers, avocate

Conseillère 

Direction du Bureau du sous-ministre et du Secrétariat général
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1